



PROJET DE RÈGLEMENT 531 MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la dernière version administrative du règlement de zonage 357 a été adopté le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la dernière version administrative du règlement d'émission des permis et certificats 360 a été adopté le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser les conteneurs maritimes ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités dans la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent autorisent déjà cet usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier certains articles dudit règlement;

Il est **Proposé** par la conseillère Marie Galipeau **et Appuyé** par la conseillère Alyssa Leblanc et **RÉSOLU** :

QUE le projet de règlement portant le numéro 531 modifiant certains règlements d'urbanisme soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 357

Article 1

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.1, dans le chapitre 4 par l'ajout des expressions suivantes :

« Résidence principale

La résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
»

« Résidence secondaire

La résidence qu'une personne physique possède, mais qui est utilisée seulement une partie de l'année. De manière non limitative il peut s'agir d'une maison de campagne, d'un appartement, d'un chalet. »

Article 2

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.22 Forme et structure prohibées, en retirant à la ligne 2 la virgule et les mots suivants :

« , d'un conteneur »

Article 3

Le règlement 357 est modifié après l'article 4.22 Forme et structure prohibées par l'ajout de l'articles suivants :

« **4.22.1 UTILISATION DE CONTENEURS**

L'utilisation de conteneurs maritimes doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1) tout conteneur maritime doit être utilisé uniquement à des fins d'entreposage ou de bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole;
- 2) les dimensions maximales d'un conteneur sont de 3 mètres pour la hauteur, 13 mètres pour la longueur et 2,6 mètres pour la largeur;
- 3) les conteneurs doivent être exempts de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes à l'exception des données techniques liées à la fabrication du conteneur telles que le numéro de série, le poids, etc.;
- 4) les conteneurs doivent être installés sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre;
- 5) les conteneurs ne peuvent servir à agrandir une maison ou une résidence, mais pourraient être installés pour agrandir tout autre bâtiment tel qu'une étable, une grange, une remise, un cabanon, un entrepôt ou un garage s'il n'est pas attenant à une maison. Un toit, des fenêtres et/ou des portes peuvent être ajoutés;
- 6) les conteneurs doivent respecter une distance minimale de :
 - 30 mètres avec l'emprise d'une rue publique;
 - 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière d'un terrain;
- 7) un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 ha et plus;
- 8) un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 ha;
- 9) les conteneurs doivent être localisés en cours latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres. Une structure servant de toiture peut toutefois être déposée sur deux ou trois conteneurs afin de créer un espace à l'abri des intempéries;
- 10) toute personne désirant utiliser un conteneur maritime à des fins d'entreposage doit obtenir un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité au coût de 25,00\$.

Le certificat d'autorisation peut être révoqué par le fonctionnaire désigné dans les cas où :

- le conteneur se trouve dans un état de négligence (rouille, déchets, matériaux détériorés);
- le terrain où se trouve le conteneur est malpropre et non entretenu;
- le conteneur sert à des fins autres que l'activité permise;
- l'activité permise dans le conteneur cause des nuisances sonores ou visuelles et peut avoir un impact sur le voisinage. »

RÈGLEMENT D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 360

Article 4

Le règlement 360 est modifié à l'article 3.2.3 Certificat d'autorisation, par l'ajout de l'expression suivante après la ligne 10 :

« Implantation d'un conteneur = 25,00 \$ »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Mairesse

Directeur général par intérim,
Secrétaire-greffier et trésorier

Avis de motion :	2026-02-02
Présentation du projet de règlement :	2026-01-26
Adoption du premier projet de règlement :	2026-03-02
Consultation publique:	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	